

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 22 mai 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 15 mai 2024, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane, MERCHEZ-BASTARD Alexia, BOUVARD Christian, CAUL-FUTY Laurène, Adjointes au Maire
DEPOISIER Sophie, MUGNIER Emmanuel, PELLETIER Jérôme, APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, BLANC-GONNET Delphine, TOUNA Sabine, GOMES Marie, MALESIEUX Alexandre, ANTHOINE Mélodie, PETIT-JEAN Maurice, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS : KHADRAOUI Kader (pouvoir à RAVAILLER Johann), CROZET Laetitia (pouvoir à GOMES Marie), CROZET Grégory (pouvoir à TOUNA Sabine).

EXCUSÉ : THEVENET Thierry.

ABSENT : PADOVESE Damien.

Secrétaire de séance : Madame Jeanne VAUTHAY

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 21

Avant que le conseil municipal ne commence, et conviés par Monsieur le Maire, les AMO sont venus présenter leur état des lieux de leurs travaux de diagnostics pour la DSP de Flaine.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance 10 avril 2024. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance précédente est donc adopté à l'unanimité.

Il passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France (APVF)

FINANCES

- 3) Renonciation à recouvrement d'une recette
- 4) Demande de subvention auprès de la Région pour le projet d'extension du système de vidéo protection et le rajout de caméras

PERSONNEL

- 5) Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à un accroissement temporaire d'activités, et à un accroissement saisonnier d'activités
- 6) Modification du temps de travail d'un emploi

FORÊT

- 7) Etat d'assiette 2024 – Inscription de coupes d'emprises dans les parcelles 50 et 51

COMMANDE PUBLIQUE

- 8) FLAINE – Tarifs des remontées mécaniques pour la saison été 2024
- 9) FLAINE – Tarifs des remontées mécaniques pour la saison hiver 2024-2025

SYNDICAT

- 10) SYANE – Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés

AFFAIRES FONCIÈRES

- 11) La Grangeat – Cession d'une dépendance de domaine public à M. Robert ZANETTO
- 12) L'Uche d'en Haut – Acquisition de la SCI JACKLOU – Régularisation de l'emprise de la route de Chessin

- 13) Le Crêtet – Acquisition des Consorts VOLLAND – Régularisation de l’emprise de la route du Crêtet
- 14) Pratz – Convention de mise à disposition au profit d’ERM pour l’aire de Pratz et la piste forestière
- 15) Route des Villards – Retrait de la délibération n° 2022-02-015 du 9 février 2022 et cession d’un terrain à bâtir au profit de Monsieur Bruno BETHUNE et Madame Florence GIRAUD – Lot A
- 16) Gravin – Echange avec la SCI MELOBAST – Acquisition de l’emprise de l’oratoire et régularisation emprise de la Route de Gravin et de la route du Benetton
- 17) Gravin – Convention de peinture d’un poste électrique par la SCI MELOBAST
- 18) Les Planes – Constitution d’une servitude de fosse septique au profit de Monsieur MANCEAU et de Madame VAUCHY sous le chemin rural des Ranziers à la Moranche
- 19) Oëx – Cession d’un bien de section au profit de M. Christophe APPERTET
- 20) Clos Perrollaz – Convention de portage avec l’EPF pour l’acquisition du bar des sports et de l’appartement situé au 1^{er} étage
- 21) La Perrière – Mise à disposition d’un terrain de football et de parcelles à usage de stationnement au profit de l’association « LES COPAINS DE LA GRENETTE »
- 22) Impasse de la Cascade – Acquisition à titre gratuit – Complément à la délibération du 7 avril 1978
- 23) Les Mouilles – distraction du régime forestier – aire de stockage de la Carrosserie de Balme

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* marché

- Décision du Maire n° 2024-14 = Attribution marché n° 2024-01 : acquisition d’un véhicule poids lourd

* régie

- Décision du Maire n° 2024-16 = Avenant n°3 à la décision n° 2021-02 portant création d’une régie de recettes auprès du service population de la Mairie pour l’encaissement des produits liées à la vente des livres de Magland et à l’émission des photocopies des services

* Déclarations d’intention d’aliéner (DIA) reçues

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

VU l’article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024, lors duquel a été approuvé l’ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la désignation d’un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;
Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l’exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉSIGNER OU NON** en qualité de secrétaire de séance Madame Jeanne VAUTHAY.

RAPPORT N° 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Motion relative aux mesures d’économies annoncées par l’Etat susceptibles d’affecter les finances locales à l’initiative de l’Association des Petites Villes de France (APVF)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2121-29 ;

VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024, lors duquel a été approuvé l’ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation ;

CONSIDÉRANT que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal ;

CONSIDÉRANT que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics ;

CONSIDÉRANT que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **RAPPELLE** que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État ;
- **RAPPELLE** que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux ;
- **RAPPELLE** qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique ;
- **DEMANDE** au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale ;
- **DEMANDE** enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

RAPPORT N° 3

FINANCES

Renonciation à recouvrement d'une recette

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1617-5 et L 2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT l'exposé du rapporteur :

La renonciation par la Collectivité à tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal.

Au cas présent, cette annulation de recette concerne un ancien locataire d'un logement communal qui, au moment de quitter les lieux le 1^{er} juin 2022, n'avait pas procédé au remplissage de la cuve de fuel.

La commune a donc procédé au remplissage de la cuve, pour un montant de 1 148€ TTC, et elle a informé le locataire sortant, par courrier en date du 28 février 2023, que sa caution, d'un montant de 850 €, ne lui serait pas restituée. Il lui a par ailleurs été indiqué que la commune ne procéderait pas au recouvrement du reliquat d'un montant de 298€.

CONSIDÉRANT que l'annulation de cette recette requiert l'approbation du Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** de renoncer au recouvrement de la somme de 298 € auprès du locataire sortant ;
- **PRÉCISE** que cette recette fera l'objet d'un titre au compte 75888, pour un montant de 298€, et d'un mandat au compte 658 pour la même somme afin de constater l'abandon.

RAPPORT N° 4

FINANCES

**Demande de subvention auprès de la Région pour le projet d'extension
du système de vidéo protection et le rajout de caméras**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU la délibération n°2015.104 du conseil municipal du 21 décembre 2015 relative à la sécurité, demande de subvention et mise en place de sites sous vidéo surveillance ;

VU la délibération n°2017-42 du conseil municipal du 7 avril 2017 relative aux finances, demande de subvention et mise en place de sites sous vidéo-surveillance – annule et remplace la délibération n°2015-104 du 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°Pref-cabinet-BPA-2024/0092 du 16 février 2024 de la Préfecture de Haute-Savoie portant modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement pour la commune de Magland ;

VU la délibération n°2024-01-002 du conseil municipal du 31 janvier 2024 par laquelle Monsieur le Maire a reçu du Conseil diverses délégations dont, d'une part, de prendre toute décision en marchés publics sous un seuil que la présente offre respecte et, d'autre part, de pouvoir demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un système de vidéoprotection a été mis en place en 2017 sur 4 périmètres, à savoir Centrebourg, Balme, Val d'Arve et Gravin.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'installer une caméra supplémentaire dans le secteur de la Grangeat afin de finir le bouclage des accès par la RD 1205 sur la Commune de Magland ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux délégations reçues du conseil municipal en vertu de la délibération n° 2024-01-002 susvisée, Monsieur le Maire est compétent pour engager la prestation et pour solliciter la demande de subvention auprès de la Région ;

CONSIDÉRANT l'offre de la société Guy CHATEL pour un montant de 15.925,00 € HT engagée par Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que la Région sollicite une délibération du conseil municipal validant l'opération ; pièce à joindre au dossier de demande de subvention ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DIT** que le projet d'extension du système de vidéoprotection et le rajout d'une caméra supplémentaire dans le secteur de la Grangeat est validé par l'assemblée, car cela permet de finir le bouclage des accès par la RD 1205 sur la commune de Magland.

RAPPORT N° 5

PERSONNEL

Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à un accroissement temporaire d'activités, et à un accroissement saisonnier d'activités

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article L.332-23 1° ;

VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 332-23 1° susvisé autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de recruter un agent d'animation contractuel au sein du service Education Enfance Jeunesse, à raison de 26h hebdomadaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de recruter un emploi d'été au sein des services techniques, pour apporter un soutien aux agents des services techniques durant la période estivale ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **DÉCIDE** de créer deux emplois comme suit :

Service	Grade	Période	Temps de travail hebdomadaire	Rémunération
Service Education Enfance Jeunesse	Agent polyvalent	Du 01/07/2024 au 05/07/2024	26h	IM 366
Services techniques	Agent polyvalent	Du 01/07/2024 au 31/08/2024	35h	IM 366

➤ **HABILITE** Monsieur le Maire à recruter les agents pour pourvoir ces emplois.

RAPPORT N° 6

PERSONNEL

Modification du temps de travail d'un emploi

Suite au manque de précisions permettant de bien appréhender toutes les données du rapport, concernant la baisse des 3 heures de travail par semaine pour un poste d'adjoint d'animation, Monsieur le Maire décide le report de la délibération en attendant le complément d'information adéquat.

RAPPORT N° 7

FORÊT

Etat d'assiette des coupes de bois pour l'exercice 2024 : place de stockage de bois Les Mouilles

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L121-4 ; L214-5 et D214-21-1 ;

VU l'aménagement forestier communal 2010-2024 ;

VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement d'une place de stockage de bois au lieu-dit les Mouilles à Balme ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite, pour la réalisation des travaux, une coupe d'emprise dans la parcelle 50 sur une surface de 1,27 ha et dans la parcelle 51 sur une surface de 0,57 ha ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur cet état d'assiette spécifique de coupes de bois sur l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, la nécessité de valider la destination et le mode de commercialisation de chacune des coupes opérées ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'état d'assiette spécifique des coupes de bois rendues nécessaires pour l'aménagement de la place de stockage de bois Les Mouilles, à Balme ;
- **DEMANDE** à l'ONF l'inscription à l'état d'assiette 2024 d'une coupe d'emprise spécifique dans la parcelle 50 sur une surface de 1,27 ha et dans la parcelle 51 sur une surface de 0,57 ha ;
- **DEMANDE** à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à cet état d'assiette spécifique ;
- **DEMANDE** à l'ONF de procéder à la cession des bois conformément au choix ci-dessous :
 - Vente des bois :**
Les bois issus de la coupe d'emprise seront vendus de gré à gré après façonnage
 - Délivrance des bois :**
Les bois issus de la coupe d'emprise seront délivrés à la commune **après façonnage**
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

RAPPORT N° 8

COMMANDE PUBLIQUE

FLAINE – Tarifs des remontées mécaniques pour la saison été 2024

Monsieur Jérôme PELLETIER, intéressé par la question, est ainsi déporté en quittant la salle afin de ne pas prendre part au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 3000-1 et suivants ;

VU la convention de concession signée le 04 juillet 2000 entre la commune de Magland et la société GMDS par laquelle l'Autorité organisatrice a confié à l'Exploitant la construction et l'exploitation des équipements de remontées mécaniques et du domaine skiable pour une durée de vingt-cinq (25) années, jusqu'au 30 avril 2025 ;

VU l'article 12 de ladite convention stipulant que l'exploitant détermine chaque année les tarifs en vue de leur approbation par l'autorité organisatrice ;

VU la circulaire préfectorale du 28 juin 2016 concernant le régime juridique des tarifs des remontées mécaniques ;

VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 25 mars 2024 de GMDS soumettant à l'approbation du conseil municipal, autorité organisatrice du contrat de concession confié, la grille tarifaire pour la période estivale 2024 relative au téléphérique des Grandes Platières ;

CONSIDÉRANT que cette approbation de tarifs relève de la compétence du conseil municipal, car les tarifs disposent d'un caractère fiscal eu égard à leur prise en compte dans les modes de calcul de la taxe communale sur les remontées mécaniques (taxe loi montagne) et de la redevance de concession ;

CONSIDÉRANT que la remontée mécanique sera ouverte du samedi 29 juin au dimanche 1^{er} septembre 2024, 7 jours sur 7, de 9h00 à 17h15 et selon les conditions météorologiques ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADOpte** les tarifs de la remontée mécanique tels qu'ils figurent dans le document ci-joint, pour la saison été 2024 à Flaine ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPORT N° 9

COMMANDE PUBLIQUE

FLAINE – Tarifs des remontées mécaniques pour la saison hiver 2024-2025

Monsieur Jérôme PELLETIER, intéressé par la question, est ainsi déporté en quittant la salle afin de ne pas prendre part au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 3000-1 et suivants ;

VU la convention de concession signée le 04 juillet 2000 entre la commune de Magland et la société GMDS par laquelle l'Autorité organisatrice a confié à l'Exploitant la construction et l'exploitation des équipements de remontées mécaniques et du domaine skiable pour une durée de vingt-cinq (25) années, jusqu'au 30 avril 2025 ;

VU l'article 12 de ladite convention stipulant que l'exploitant détermine chaque année les tarifs en vue de leur approbation par l'autorité organisatrice ;

VU la circulaire préfectorale du 28 juin 2016 concernant le régime juridique des tarifs des remontées mécaniques ;

VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette approbation de tarifs relève de la compétence du conseil municipal, car les tarifs disposent d'un caractère fiscal eu égard à leur prise en compte dans les modes de calcul de la taxe communale sur les remontées mécaniques (taxe loi montagne) et de la redevance de concession ;

CONSIDÉRANT le courrier du 25 mars 2024 de GMDS soumettant à l'approbation du conseil municipal, autorité organisatrice du contrat de concession confié, la grille tarifaire pour la saison hiver 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT le planning prévisionnel des périodes d'ouvertures envisagées ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADOPTE** les tarifs des remontées mécaniques tels qu'ils figurent dans le document ci-joint, pour l'hiver 2024-2025 des domaines skiables de Grand Massif et Flaine ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPORT N° 10

SYNDICAT
Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes
pour l'achat de gaz naturel et de services associés

Monsieur Christian BOUVARD, intéressé par la question, est ainsi déporté en quittant la salle afin de ne pas prendre part au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal,

- VU** la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles L 1111-1, L 2113-6, L 2113-7 et L 2125-1 ;
- VU** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5 ;
- VU** la Loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014 ;
- VU** la délibération du SYANE en date du 25 janvier 2024 ;
- VU** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;
- VU** le bureau municipal en date du 13 mai 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de Magland d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres ;

CONSIDÉRANT que le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement ;

Rappel :

La commune possède actuellement des bâtiments communaux chauffés au gaz. L'achat de cette énergie est effectué auprès du SYANE sous la forme d'un marché public.

Aujourd'hui ce contrat arrive à terme et la commune souhaite renouveler ces prestations.

Par ailleurs dans le cadre de ses missions, le SYANE propose ses services auprès des collectivités adhérentes pour effectuer, sous la forme de constitution de groupement d'acheteurs, une mise en concurrence d'achat de gaz. Ce groupement permet ainsi d'obtenir pour chaque acheteur et de manière plus efficace un prix négocié plus avantageux.

Le groupement actuel termine le 31 décembre 2025 et la commune souhaite renouveler sa participation à ce groupement.

CONSIDÉRANT la proposition d'une convention qui régit les modalités d'achat et de coordination entre le SYANE et la commune ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 25 janvier 2024 ;
- **ACCEPTÉ** les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 8 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur historique ou des fournisseurs actuels du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de comptage et d'estimation nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.

RAPPORT N° 11

AFFAIRES FONCIÈRES

La Grangeat - Cession d'un délaissé de voirie au profit de Monsieur Robert ZANETTO avec procédure de déclassement

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,
- VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-8 et L.141-3,
- VU la demande de Monsieur Robert ZANETTO d'acquérir une parcelle communale en date du 27 septembre 2022,
- VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 14 octobre 2022,
- VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 23 novembre 2022,
- VU l'accord de Monsieur ZANETTO sur le prix de cession en date du 11 mai 2023,
- VU le document de modification du parcellaire cadastral établi par le cabinet CARRIER, Géomètre-expert en date du 10 avril 2024,
- VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Robert ZANETTO par laquelle ce dernier a sollicité l'acquisition d'un délaissé de la voie dénommée « N La Grangeat » ; étant ici précisé que Monsieur ZANETTO est notamment propriétaire de l'habitation située au-dessus cadastrée section C numéro 1167 ;

CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il ne peut permettre qu'un accès à pied en raison de l'étroitesse et de la pente de ce délaissé ;

CONSIDÉRANT que ce délaissé ne dessert aucune propriété ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

CONSIDÉRANT que ce délaissé n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que la cession dudit délaissé de voirie intervient dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains directs de parcelles déclassées et que la notification à Monsieur Richard ZANETTO, unique propriétaire riverain, a été effectuée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le plan de division établi par le cabinet CARRIER, géomètres-experts, le 10 avril 2024, fait ressortir une surface à céder de 173 m² ;

CONSIDÉRANT que la Direction de l'Immobilier de l'Etat a estimé le 14 octobre 2022 l'emprise cédée à 45 €/m² et que les conditions économiques n'ont pas changé depuis ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 4 mai 2023, la Commune a proposé à Monsieur Robert ZANETTO un prix de cession de 45 €/m², soit un total de 7.785 € ;

CONSIDÉRANT que, par mention du 11 mai 2023 apposée sur le courrier du 4 mai 2023, Monsieur Robert ZANETTO a fait part de son accord sur le prix d'acquisition ;

CONSIDÉRANT que Monsieur ZANETTO a déjà acquitté les frais de géomètre et prend en charge les frais de réitération authentique ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** la désaffectation du délaissé de la voie dénommée « N La Grangeat » pour une surface de 173 m² telle qu'établie sur le plan de géomètre ci-annexé ;
- **PRONONCE** le déclassement de ladite surface de la dépendance de domaine public afin de l'inclure dans le domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

- **APPROUVE** la cession au profit de Monsieur Robert ZANETTO de l'emprise du délaissé de ladite voie, d'une superficie de 173 m², au prix de 45€/m², soit un prix global de SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (7.785,00 €), correspondant à la valeur fixée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;
- **PRÉCISE** que l'acte authentique réitérant la cession sera établi, aux frais de Monsieur Robert ZANETTO, par Maître Margaux EXBRAYAT, notaire à CLUSES (74300) 13 Avenue de la libération ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 12

AFFAIRES FONCIÈRES L'Uche d'en Haut – Acquisition de la SCI JACKLOU – Régularisation de l'emprise de la route de Chessin

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,
- VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,
- VU** le plan de division établi par le cabinet GUERPILLON-SOUVIGNET, géomètres-experts, le 6 février 2024,
- VU** la proposition financière à la SCI JACKLOU en date du 8 février 2024,
- VU** l'accord de la SCI JACKLOU sur le prix de cession en date du 13 février 2024,
- VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 19 mars 2024
- VU** le bureau municipal en date du 13 mai 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024,

CONSIDÉRANT que, depuis de nombreuses années, la route de Chessin s'est élargie sur la parcelle cadastrée section A numéro 1356 appartenant à la SCI JACKLOU représentée par Monsieur Erick PAIANI ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de régulariser l'emprise de la voirie ;

CONSIDÉRANT que le plan de division établi par le cabinet GUERPILLON-SOUVIGNET, Géomètres-Experts, le 6 février 2024, a détaché 23 m² de la propriété appartenant à la SCI JACKLOU, correspondant à l'emprise de la voirie ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 8 février 2024, la Commune a proposé à la SCI JACKLOU un prix d'acquisition de 1 €/m², soit un total de 23 € ;

CONSIDÉRANT que, par mention du 13 février 2024 apposée sur le courrier du 8 février 2024, Monsieur PAIANI représentant la SCI JACKLOU a fait part de son accord sur le prix proposé ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne peut être obtenu pour les acquisitions par les Communes dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 180.000 € ;

CONSIDÉRANT que la dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune de la parcelle A 4508 issue de la parcelle A 1356 appartenant à la SCI JACKLOU, représentant l'emprise de l'élargissement de la route de Chessin, d'une superficie de 23 m², au prix de VINGT-TROIS EUROS (23 €) ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du conseil municipal en date du 9 février 2022 ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative.

RAPPORT N° 13

AFFAIRES FONCIÈRES

Le Crêtet – Acquisition des Consorts VOLLAND – Régularisation de l’emprise de la route du Crêtet

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2241-1,
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,
VU le plan de division établi par le cabinet GUERPILLON-SOUVIGNET, géomètres-experts, le 6 février 2024,
VU l’avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 19 mars 2024,
VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024 lors duquel a été approuvé l’ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024,

CONSIDÉRANT que, depuis de nombreuses années, la route du Crêtet s’est élargie sur la parcelle cadastrée section E numéro 3069 appartenant à Monsieur Jérôme VOLLAND et Madame Anne-Marie DRZEWECKI née VOLLAND ;

CONSIDÉRANT l’intérêt pour la Commune de régulariser l’emprise de la voirie ;

CONSIDÉRANT que le plan de division établi par le cabinet GUERPILLON-SOUVIGNET, Géomètres-Experts, le 6 février 2024, a détaché 44 m² de la propriété appartenant à Monsieur VOLLAND et Madame DRZEWECKI, correspondant à l’emprise de la voirie et du mur de soutènement de la route ;

CONSIDÉRANT que les parties ont trouvé l’accord suivant : en contrepartie de l’acquisition de ladite parcelle, la Commune s’engage à la contrepartie en nature d’effectuer le rabotage du muret dépassant sur la Route de Chessin, de réaliser l’enrobé sous la partie du mur détruite, de réaliser un merlon à l’entrée de la propriété VOLLAND-DRZEWECKI de manière à ce que les eaux pluviales ne puissent pas s’écouler dans la descente du garage ;

CONSIDÉRANT que l’avis de la Direction de l’Immobilier de l’Etat ne peut être obtenu pour les acquisitions par les Communes dont la valeur d’achat est inférieur ou égal à 180.000 € ;

CONSIDÉRANT que l’ensemble des parties souhaitent que l’acte soit réitéré sous la forme administrative ;

CONSIDÉRANT que les frais d’acte administratif seront à la charge de la Commune ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l’exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l’acquisition par la Commune de la parcelle E 3789 issue de la parcelle E 3069 appartenant à Monsieur Jérôme VOLLAND et Madame Anne-Marie DRZEWECKI née VOLLAND , représentant l’emprise de l’élargissement de la route du Crêtet, d’une superficie de 44 m², moyennant l’exécution par la Commune des travaux suivants : rabotage du muret dépassant sur la Route de Chessin, enrobé sous la partie du mur détruite, création d’un merlon à l’entrée de la propriété VOLLAND-DRZEWECKI de manière à ce que les eaux pluviales ne puissent pas s’écouler dans la descente du garage ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l’acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du conseil municipal en date du 9 février 2022 ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l’acte authentique en la forme administrative.

AFFAIRES FONCIÈRES

**Pratz – Convention de mise à disposition au profit de l'entreprise ERM
pour l'aire de Pratz et la piste forestière**

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD confirme l'accord du Département en réponse à la demande de Madame Stéphanie FERRAND s'interrogeant sur l'acceptation d'un débouché sur la route départementale.

Monsieur Christophe APPERTET veut savoir si le sentier de randonnée coupera la piste, et sera alors impacté par ce projet.

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD indique que la piste sera refaite à l'identique, selon son tracé initial. Il y a juste le premier virage qui sera quelque peu modifié afin de recaler la piste sur du foncier communal

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment l'article 28,
- VU la délibération du conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,
- VU le courrier de DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES en date du 18 octobre 2022,
- VU l'arrêté préfectoral de défrichement n° DDT-2023-0004 du 20 janvier 2023,
- VU la publicité effectuée sur le site internet de la Mairie et sur le panneau d'affichage lumineux du centre-ville, du 1^{er} au 15 mars 2023, pour un appel à projet concernant la création d'une plateforme de stockage de matériaux inertes en transit et sa location au lieudit « Pratz » ;
- VU le projet déposé par la société « ESPACES RURAUX MONTAGNARDS » (ERM) le 15 mars 2023 ;
- VU l'analyse des projets effectuée le 19 mars 2023 ;
- VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 16 avril 2024,
- VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024,

CONSIDÉRANT que la Commune désire lutter contre les implantations irrégulières de matériaux et valoriser les circuits courts dans le respect des sites et paysages ;

CONSIDÉRANT que la Commune a fait un appel à projet mis en ligne sur le site de la Mairie et affiché sur le panneau lumineux du chef-lieu du 1^{er} au 15 mars 2023, en vue de la location d'une aire de stockage de matériaux inertes en transit, aire à créer et à aménager pour une surface de 4.000 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 93 lieudit « Pratz » ;

CONSIDÉRANT que la société « ESPACES RURAUX MONTAGNARDS » (ERM) a répondu à l'appel à projet le 15 mars 2023 et que ladite société a été retenue par Monsieur le Maire suite à l'avis de la commission urbanisme qui s'est tenue le 19 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Commune a obtenu une autorisation de défrichement pour 4.500 m² selon arrêté préfectoral n° DDT-2023-0004 du 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une convention avec la société ERM aux conditions principales suivantes :

- L'utilisation de la plateforme se fera à l'usage exclusif de stockage de matériaux inertes (terres, gravats, blocs...) en transit et exempts de toute pollution ;
- La convention de mise à disposition de la plateforme de stockage est consentie pour une durée de 20 ans, non renouvelable ;
- La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance de 1€/m²/an, soit un total annuel de 4.000,00 € ;
- La société ERM prendra à sa charge les travaux de reprise de la piste forestière en respectant au maximum son tracé initial et de manière à permettre l'accès poids lourds ;
- L'utilisation de la piste forestière par la société ERM se fera à titre gratuit, pour une durée allant jusqu'au 19 novembre 2032. Ultérieurement, il sera établi une nouvelle convention avec le futur occupant de la seconde plateforme à créer de manière que la société ERM puisse accéder à l'aire de stockage qu'elle loue pendant toute la durée de la convention ;
- La société ERM devra procéder aux travaux d'entretien et de réparation de la piste pendant toute la durée de la convention de la piste, soit jusqu'au 19 novembre 2032 ;

- Pour respecter la ligne blanche médiane sur la route départementale, l'accès sur la RD 1205 (entrée/sortie) se fera exclusivement dans le sens Sallanches-Cluses ;

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative ;

CONSIDÉRANT que la société ERM acquittera les frais d'acte administratif ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'établissement d'une convention au profit de la société ERM d'une durée de 20 ans, portant sur la mise à disposition d'une aire de stockage de matériaux inertes en transit, aire à créer et à aménager pour une surface de 4.000 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 93 lieudit « Pratz », moyennant une redevance de 1€/m²/an, soit une redevance annuelle de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €) ;
- **PRÉVOIT** que l'utilisation de la piste forestière par la société ERM se fera à titre gratuit, pour une durée allant jusqu'au 19 novembre 2032 ;
- **PRÉCISE** que la société ERM prendra à sa charge les travaux de reprise de la piste forestière et procédera aux travaux d'entretien et de réparation de la piste pendant toute la durée de la convention de la piste, soit jusqu'au 19 novembre 2032 ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du conseil municipal en date du 9 février 2022 ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative.

RAPPORT N° 15

AFFAIRES FONCIÈRES

**Route des Villards – Cession d'un terrain à bâtir au profit de
Monsieur Bruno BETHUNE et Madame Florence LAGIER – Lot A**

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment L2141-1 à L2141-3,
- VU le plan de division établi par Madame Emilie BLANC, Géomètre-Expert, le 29 avril 2021
- VU le document d'arpentage n° 1422X du 21 mai 2022 établi par Madame Emilie BLANC, Géomètre-Expert,
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-015 en date du 9 février 2022,
- VU le refus de prêt des précédents acquéreurs, M. et Mme Franck ASPORT, en date du 3 novembre 2022,
- VU l'acceptation de la proposition de prix de Monsieur BETHUNE Bruno et Madame LAGIER Florence en date du 20 mars 2024,
- VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 5 avril 2024,
- VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 19 mars 2024,
- VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un lot destiné à être bâti, cadastré section E numéro 3767, d'une superficie totale de 626 m², issu de la division de la parcelle cadastrée section E numéro 236, sis route des Villards, correspondant à partie de l'ancienne école des Villards et sa cour attenante ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne école des Villards, dont l'activité a cessé en 1978, a fait l'objet d'un permis de démolir en date du 16 décembre 2019 puis d'une déclaration préalable en date du 10 juin 2021 pour division en vue de construire, il peut être attesté de sa désaffectation de fait et procédé à son déclassement ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée E 236, assiette de l'ancienne école des Villards et de sa cour attenante, est bordée de part et d'autre de terrains privés bâtis ne présentant pas pour la commune un intérêt

public, il a été décidé de le mettre en vente au plus offrant, vente assortie d'une clause selon laquelle le terrain est à usage exclusif d'habitation ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-015 en date du 9 février 2022 attestant de la désaffectation de fait depuis 1978 de l'ancienne école des Villards et de sa cour attenante, prononçant le déclassement de l'ancienne école des Villards et de sa cour attenante, et autorisant la vente du lot A à Monsieur et Madame ASPORT ;

CONSIDÉRANT la proposition d'acquisition de la parcelle E 3767 par Monsieur et Madame ASPORT en date du 10 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le refus de prêt par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE à Monsieur et Madame ASPORT en date du 3 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la publicité pour la remise en vente de ce terrain : site internet de la Commune et site internet Le Bon Coin ;

CONSIDÉRANT l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 5 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que seuls Monsieur Bruno BETHUNE et Madame Florence LAGIER ont fait une offre à un prix raisonnable (105.000,00 €) ;

CONSIDÉRANT la proposition de prix de cession faite par la Commune en date du 20 mars 2024 de 110.000 € ;

CONSIDÉRANT l'acceptation de la proposition de prix par Monsieur Bruno BETHUNE et Madame Florence LAGIER le 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le projet de promesse de vente établi par Maître Nathalie BARBE-BOUSSION, notaire à PASSY, ci-annexé ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la cession à Monsieur Bruno BETHUNE et Madame Florence LAGIER d'un terrain à bâtir Lot A, correspondant à la parcelle cadastrée E numéro 3767, au prix forfaitaire global net vendeur de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €) ;
- **APPROUVE** les conditions générales de la promesse de vente ci-annexée ;
- **PRÉCISE :**
 - Que la promesse de vente sera établie, aux frais des acquéreurs, par Maître BARBE-BOUSSION Nathalie, Notaire à PASSY (74190), 91 avenue Joseph Thoret,
 - Que l'acte authentique réitérant la cession sera établi, aux frais des acquéreurs, par Maître BARBE-BOUSSION Nathalie, Notaire à PASSY (74190), 91 avenue Joseph Thoret ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer la promesse de vente ci-annexée et l'acte authentique correspondant, ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 16

AFFAIRES FONCIÈRES

**Gravin - Echange avec la SCI MELOBAST – Acquisition de l'emprise de l'oratoire
et régularisation des emprises de la Route de Gravin et de la Rue du Benetton
avec déclassement de domaine public**

Madame Laurène CAUL-FUTY demande à qui appartient l'oratoire.

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD répond que l'oratoire appartient à la commune et est posé sur une parcelle communale. Une réunion a d'ailleurs lieu ce soir et le thème est l'ornementation de l'oratoire.

Madame Mélodie ANTHOINE, intéressée par la question, est ainsi déportée en quittant la salle afin de ne pas prendre part au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-8 et L.141-3,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,

VU le plan de division établi par le cabinet CARRIER, géomètre-expert, le 13 février 2024,
VU la proposition d'échange de parcelles par la Commune en date du 20 mars 2024,
VU l'acceptation de la proposition par la SCI MELOBAST par mail du 21 mars 2024,
VU l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 5 avril 2024,
VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 16 avril 2024,
VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024,

CONSIDÉRANT que, suite au déplacement de l'oratoire du chemin de la Prairie à Gravin, la Commune doit acquérir l'emprise foncière correspondante d'une surface de 50 m² appartenant à la SCI MELOBAST ;

CONSIDÉRANT que suite à l'intervention du cabinet CARRIER, géomètre-expert, il y a également lieu de procéder à la régularisation d'empiètement :

- de la route de Gravin sur la propriété de la SCI MELOBAST pour 7 m²
- de la rue du Benetton sur la propriété de la SCI MELOBAST pour 3 m²
- de la SCI MELOBAST sur la route du Benetton pour 4 m²

CONSIDÉRANT le plan de division établi par le cabinet CARRIER, géomètre-expert, le 13 février 2024, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater un échange entre :

- les parcelles dénommées au plan 139b d'une surface de 50 m² (emprise foncière pour l'oratoire), 139c d'une surface de 2 m² (empiètement de la rue du Benetton), 143h d'une surface de 1 m² (empiètement de la rue du Benetton), 142e d'une surface de 6 m² (empiètement de la route de Gravin), 142f d'une surface de 1m² (empiètement de la route de Gravin) appartenant à la SCI MELOBAST
- la parcelle dénommée « DP » au plan d'une surface de 4m² (empiètement par la SCI MELOBAST sur la rue du Benetton) appartenant à la Commune ;

CONSIDÉRANT que la parcelle dénommée « DP » au plan d'une surface de 4m² n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT que la circulation automobile et piétonne ne peut pas se faire sur cette emprise ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

CONSIDÉRANT que cette partie de domaine public n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et quelle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que la cession dudit délaissé de voirie intervient dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains directs de parcelles déclassées, et que le seul propriétaire riverain est la SCI MELOBAST ;

CONSIDÉRANT l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 5 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Commune de réaliser cet échange moyennant une valorisation de 1 €/m², par courrier du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation par la SCI MELOBAST du principe de l'échange et de la proposition financière, par mail du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'échange doit intervenir moyennant une soulte à la charge de la Commune de 56 € ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** la désaffectation de la partie de domaine public située Rue du Benetton telle qu'elle figure au plan ci-joint ;
- **PRONONCE** le déclassement de la partie de domaine public située Rue du Benetton telle qu'elle figure au plan ci-joint et son intégration dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable ;
- **APPROUVE** l'échange de terrains aux termes duquel :
 - La Commune cède à la SCI MELOBAST la parcelle dénommée « DP » au plan d'une surface de 4m² (empiètement par la SCI MELOBAST sur la rue du Benetton) ;
 - La SCI MELOBAST cède à la Commune les parcelles dénommées au plan 139b d'une surface de 50 m² (emprise foncière pour l'oratoire), 139c d'une surface de 2 m² (empiètement de la rue du Benetton), 143h d'une surface de 1 m² (empiètement de la rue du Benetton), 142e d'une surface de 6 m² (empiètement de la route de Gravin), 142f d'une surface de 1m² empiètement de la route de Gravin, selon plan ci-joint ;

- **APPROUVE** que l'échange interviendra moyennant une soulte de CINQUANTE SIX EUROS (56 €) à la charge de la Commune ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du Conseil municipal en date du 9 février 2022 ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative ;
- **ACCEPTÉ** que les frais d'acte administratif seront pris en charge par la Commune.

RAPPORT N° 17

AFFAIRES FONCIÈRES

Gravin – Convention d'embellissement d'un poste électrique public par la SCI MELOBAST

Madame Mélodie ANTHOINE, intéressée par la question, est ainsi déportée en quittant la salle afin de ne pas prendre part au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU la demande de la SCI MELOBAST de réaliser une peinture d'embellissement sur un poste de distribution électrique public,

VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 16 avril 2024,

VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de contribuer à améliorer l'environnement et la qualité de vie des habitants en particulier en développant des actions d'embellissement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un poste de distribution électrique public situé sur la parcelle cadastrée section D numéro 141 appartenant la SCI MELOBAST ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric ANTHOINE, représentant la SCI MELOBAST, souhaite réaliser une peinture décorative sur ledit poste de distribution électrique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une convention avec la SCI MELOBAST au terme de laquelle la société s'engage à :

- déposer une déclaration préalable en Mairie, accompagnée du projet de peinture (acteurs, implication, etc.) ;
- prendre la responsabilité de l'encadrement humain pour la peinture du poste ;
- procéder à l'achat de toutes les fournitures (peinture comprise), matériels, outillages et équipements nécessaires à la réalisation de ce chantier ;
- prendre en charge l'entretien et la pérennité de la peinture sur le poste de distribution publique et à ne pas solliciter la Commune en cas de vandalisme et de dégradations sur le poste ;
- avertir la Commune de toute modification ultérieure ;
- à ne faire aucun changement concernant l'intérieur de coffret électrique ou le réseau de distribution électrique public ;

CONSIDÉRANT que la Commune met à disposition gratuitement le poste électrique à la SCI MELOBAST en vue des travaux d'embellissement et que la Commune n'apportera aucune participation financière pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que la convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et est conclue pour une durée du chantier qui ne devra pas excéder UN (1) an ;

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-annexé ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer la convention d'embellissement du poste EDF de GRAVIN par la SCI MELOBAST ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 18

AFFAIRES FONCIÈRES

**Les Planes – Constitution d'une servitude de fosse septique sous le chemin rural
des Ranziers à la Moranche**

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-1 et D. 161-15,
VU la demande de Monsieur MANCEAU et de Madame VAUCHY en date du 6 mars 2024,
VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 16 avril 2024,
VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024,

CONSIDÉRANT que Monsieur Gaël MANCEAU et Madame Marlène VAUCHY sont propriétaires des parcelles cadastrées section E 1084, 1086 et 3698 lieudit « Les Planes » ;

CONSIDÉRANT que la fosse septique desservant leur habitation cadastrée E 1086 est située depuis de nombreuses années sous le chemin rural dit « des Ranziers à la Moranche » ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la configuration des lieux, la fosse ne peut pas être installée sur la propriété de Monsieur MANCEAU et Madame VAUCHY ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 4 avril 2019, la Commune avait donné son accord pour la remise aux normes de l'installation mais que les travaux n'ont pas à l'époque été réalisés ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MANCEAU et Madame VAUCHY souhaitent reprendre les travaux de réfection de leur fosse septique et ont adressé un courrier en Mairie en date du 6 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater une servitude d'implantation de fosse septique pour régulariser la situation antérieure ;

CONSIDÉRANT que tous les frais d'entretien, réparation ou de remplacement de la fosse ou des canalisations, ainsi que les travaux et les frais de parfaite remise en état du sol après travaux, seront à la charge de Monsieur MANCEAU et Madame VAUCHY ;

CONSIDÉRANT qu'une dalle devra être créée au-dessus de la fosse pour assurer la sécurité lors du passage de piétons ;

CONSIDÉRANT que l'emprise de ce droit d'implantation devra toujours être laissée libre et tenue en parfait état de propreté ;

CONSIDÉRANT que cette servitude est consentie à titre gratuit, du fait qu'elle ne diminue la valeur du fonds servant ;

CONSIDÉRANT le projet de constitution de servitude ci-annexé ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSENT** une servitude d'implantation de fosse septique sous le chemin rural dit « des Ranziers à la Moranche » au profit de la parcelle E 1086, propriété de Monsieur Gaël MANCEAU et Madame Marlène VAUCHY, à titre gratuit ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer la convention correspondante ainsi que tout document y afférent.

AFFAIRES FONCIÈRES

« Oëx » - Cession d'un bien de section au profit de M. Christophe APPERTET

Monsieur Christophe APPERTET, intéressé par la question, est ainsi déporté en quittant la salle afin de ne pas prendre part au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2411-1 et suivants,
VU la demande de Monsieur Christophe APPERTET d'acquérir un bien sectional en date du 30 novembre 2022,
VU la demande d'avis de valeur auprès de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 25 juillet 2023,
VU la proposition financière de Monsieur APPERTET en date du 26 mars 2024 ;
VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 16 avril 2024,
VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024,

CONSIDÉRANT la requête déposée par Monsieur Christophe APPERTET, domicilié à MAGLAND (74300) 130 route des Champs Curtils, par laquelle ce dernier sollicite la possibilité d'acquérir un hangar édifié sur la parcelle cadastrée section C numéro 809 d'une superficie de 20 m², sise au lieudit « Champs des Curtils », appartenant à la section d'Oëx, permettant de relier sa propriété cadastrée section C numéros 807, 808, 811, 812, 813 et 814 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'aucune commission syndicale n'est constituée, la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que la décision suppose, dans les 6 mois de la transmission de la présente délibération du conseil municipal au contrôle de légalité :

- d'une part, l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire. En l'absence d'un tel accord, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur la vente ;
- et, d'autre part, une délibération du conseil municipal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, postérieure au vote des électeurs ;

CONSIDÉRANT que la convocation des électeurs se fait par arrêté du Maire avec indication des jour et heure de la consultation et que l'arrêté est affiché en Mairie et sur le territoire de la section au moins 15 jours avant la consultation avec la liste complète des électeurs ;

CONSIDÉRANT que sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section et s'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune ;

CONSIDÉRANT que les électeurs de la section auront la possibilité de se prononcer par correspondance ;

CONSIDÉRANT la proposition d'acquisition de Monsieur Christophe APPERTET au prix de 1.000,00 €, en date du 26 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse de la Direction de l'immobilier de l'Etat suite à la demande d'avis de valeur en date du 25 juillet 2023, la vente peut intervenir aux conditions souhaitées ;

CONSIDÉRANT que le produit de la vente revient à la section, ne peut être employé que dans l'intérêt de la section et doit être inscrit dans un état spécial annexé au budget ;

CONSIDÉRANT que les frais de réitération par acte administratif seront à la charge de Monsieur APPERTET ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ÉMET** un avis favorable au projet de cession au profit de Monsieur Christophe APPERTET du hangar édifié sur la parcelle cadastrée section C numéro 809 d'une superficie de 20 m², sise au lieudit « Champs des Curtils », appartenant à la section d'Oëx, au prix de MILLE (1.000,00) EUROS.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une consultation auprès des électeurs de la section d'Oëx afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession au profit de Monsieur Christophe APPERTET.
- **DÉCIDE** de fixer la convocation des électeurs au dimanche 9 juin 2024.
- **DÉCIDE** que la date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au vendredi 7 juin 2024, minuit.

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

RAPPORT N° 20

AFFAIRES FONCIÈRES

**Le Clos Perrollaz - Convention de portage avec l'EPF pour l'acquisition du Bar des Sports
et de l'appartement situé au 1er étage**

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 324-1,
- VU** les statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention (2024/2028),
- VU** le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier,
- VU** les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la collectivité et l'Etablissement Public Foncier,
- VU** la demande d'intervention de la part de la Commune en date du 25 octobre 2023,
- VU** l'avis de valeur de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 11 décembre 2023,
- VU** le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier du 22 mars 2024,
- VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 16 avril 2024,
- VU** le bureau municipal en date du 13 mai 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de conserver ses commerces locaux, notamment au chef-lieu ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour acquérir :

- Les lots de copropriété suivants situés dans la copropriété « Le Clos Perrollaz » cadastrée section A numéro 4259 :
 - Lots 51 et 53 : un local commercial de 84 m² avec activité de bar-restaurant dénommé « Le bar des sports »
 - Lots 52 et 54 : deux caves liées au local commercial
 - Lot 59 : un appartement T4 de 84 m² situé au 1^{er} étage de la copropriété, juste au-dessus du local commercial
 - Lot 60 : une cave liée à l'appartement
- Le fonds de commerce de bar-restaurant ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Etablissement Public Foncier (2024/2028), Thématique « Maintien du tissu économique existant, pérenniser les entreprises et favoriser le tourisme de montagne » ;

CONSIDÉRANT l'avis de valeur de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les négociations engagées par l'Etablissement Public Foncier auprès des propriétaires, Monsieur et Madame LIUZZO ;

CONSIDÉRANT la proposition de prix d'acquisition de 372.000,00 € qui a été acceptée par Monsieur et Madame LIUZZO ;

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public Foncier réalise l'acquisition et devient propriétaire des lots de copropriété précités et du fonds de commerce ;

CONSIDÉRANT que la recherche de gérants et de locataires sera réalisée par l'Etablissement Public Foncier et que le choix définitif appartiendra à la Commune ;

CONSIDÉRANT que la Commune s'engage à rembourser l'investissement réalisé par l'Etablissement Public Foncier, en 20 annuités et que le premier remboursement interviendra un an après la signature de l'acte d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier ;

CONSIDÉRANT que les frais de portage s'élèvent à 2,70 % HT du capital restant dus et des frais annexes ;

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public Foncier restituera à la Commune les loyers perçus qui viendront en déduction des annuités à acquitter ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin de la durée du portage, la Commune s'engage à acquérir les lots de copropriété sus-désignés et le fonds de commerce ;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 22 mars 2024, le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier a donné son accord pour procéder à ce portage ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de portage et le tableau d'amortissement ci-annexés ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** le portage avec l'Établissement Public Foncier portant sur l'acquisition :
 - d'un local commercial de bar-restaurant « Le bar des sports » et deux caves (lots de copropriété n° 51, 52, 53 et 54), et le fonds de commerce y afférent,
 - d'un appartement T4 situé au-dessus et une cave (lots de copropriété n° 59 et 60),
Le tout situé dans la copropriété « Le Clos Perrollaz »
Au prix de TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (372.000,00 €) ;
- **APPROUVE** le remboursement de l'investissement sur 20 annuités ;
- **APPROUVE** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer la convention de portage ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 21

AFFAIRES FONCIÈRES

**La Perrière – Mise à disposition d'un terrain de football et d'une parcelle à usage de stationnement
au profit de l'association « Les Copains de la Grenette »**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-05-071 en date du 10 mai 2023,

VU la demande de l'association « LES COPAINS DE LA GRENETTE » pour l'organisation d'un festival de musique,

CONSIDÉRANT que l'association « LES COPAINS DE LA GRENETTE », association maglancharde, souhaite organiser un festival de musique dénommé « QUAI DES SONS » sur la Commune de MAGLAND, comprenant trois soirées « Concerts », savoir :

- Le vendredi 19 juillet 2024 d'une durée de 7h30 (entre 17h30 et 01h) : 6 concerts

- Le samedi 20 juillet 2024 d'une durée de 7h30 (entre 17h30 et 01h) : 6 concerts

- Le dimanche 21 juillet 2024 d'une durée de 11h (entre 12h et 23h) : 5 concerts

CONSIDÉRANT que pour les besoins logistiques, l'association « LES COPAINS DE LA GRENETTE » désire pouvoir occuper des parcelles communales du 15 juillet 2024 à partir de 7 heures au 24 juillet 2024 jusqu'à 18 heures au plus tard ;

CONSIDÉRANT qu'à cette période, le terrain de football dit « terrain d'entraînement » situé sur les parcelles cadastrées section A n° 933, 3880, 3882, 3885 et 3889 –destinées à la représentation de la manifestation -, la parcelle cadastrée section A numéro 3887 –destinée à un usage de stationnement des camions nécessaires à l'organisation de l'événement- et la parcelle A 3572 -destinée à un stationnement officiel- sont libres de toute occupation ;

CONSIDÉRANT que la scène devra être installée au nord du terrain de foot derrière le but, de manière à ce que le son soit orienté au sud, vers un secteur moins résidentiel que le Val d'Arve ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur :

- fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation, ainsi que les rémunérations et l'ensemble des charges de son personnel artistique, technique et administratif
- assurera le pilotage du budget de production de l'événement dans son intégralité et toutes les démarches administratives liées et aura notamment à sa charge les droits d'auteurs et en assumera le paiement auprès des différents organismes officiels

- assurera la sécurité et la propreté de l'ensemble du site et s'engage à prendre contact avec les autorités compétentes pour la mise en conformité et sécurité du site de la manifestation et à fournir les attestations et certificats réglementaires ;
- se chargera du retrait des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que la Commune fournira dans la mesure de ses possibilités, le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation (barnums, chapiteaux, etc.), l'électricité et l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2023-05-071 du 10 mai 2023, le Maire a compétence pour mettre à disposition gratuitement le terrain de foot au profit des associations maglanchardes et que ledit terrain est cadastré section A n° 933, 3880, 3882, 3885 et 3889 ;

CONSIDÉRANT que l'évènement se déroule également sur les parcelles cadastrées section A numéros 3572 et 3887 et que la mise à disposition de ces parcelles relève de la compétence du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que la Commune se chargera des arrêtés d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement nécessaires à la tenue de l'évènement ;

CONSIDÉRANT que la manifestation est organisée par une association à but non lucratif et que l'évènement concourt à la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition des parcelles cadastrées section A numéros 3572 et 3887 peut intervenir à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention de mise à disposition est ci-annexé ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section A numéro 3887 destinée à un usage de stationnement des camions nécessaires à l'organisation de l'évènement, et de la parcelle cadastrée section A numéro 3572 destinée à un stationnement officiel, au profit de l'association « LES COPAINS DE LA GRENETTE », pour une durée allant du 15 juillet 2024, 7 heures, jusqu'au 24 juillet 2024, 18 heures.

RAPPORT N° 22

AFFAIRES FONCIÈRES

Impasse de la cascade - Classement de parcelles dans le domaine public

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2111-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3,

VU la délibération du Conseil municipal du 7 avril 1978

VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024,

CONSIDÉRANT que la Commune a goudronné l'impasse de la Cascade, entretient la voie à ses frais et la déneige depuis une cinquantaine d'années ;

CONSIDÉRANT que les réseaux publics de gaz, d'électricité, d'eau potable et d'eaux usées sont situés sous la voie de l'impasse de la cascade ;

CONSIDÉRANT que l'impasse de la Cascade est cadastrée section A numéros 701, 702, 3179 et 3181 ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 7 avril 1978, le Conseil Municipal avait adopté le projet de rétrocession de l'impasse, à titre gratuit, au profit de la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'au fil des années, la Commune a obtenu l'accord des propriétaires pour ladite rétrocession de l'impasse ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public ;

CONSIDÉRANT que le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie et que l'enquête publique n'est dès lors pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la publication au Service de la publicité foncière sera assurée par la Commune sur simple communication d'un croquis de conservation ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PROCÉDE** au classement dans le domaine public communal, des parcelles cadastrées section A numéros 701, 702, 3179 et 3181, représentant l'impasse de la Cascade ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de procéder aux démarches de formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et document cadastral.

RAPPORT N° 23

AFFAIRES FONCIÈRES

« Les Mouilles » – Distraction du régime forestier – Partie de la parcelle forestière n° 51

Le Conseil Municipal,

VU le Code forestier et notamment les articles L. 211-1 et suivants, l'article L. 214-3 et les articles R. 214-2 et suivants,

VU le courrier de l'ONF en date du 2 mai 2024,

Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

VU le bureau municipal en date du 13 mai 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mai 2024,

CONSIDÉRANT que la parcelle forestière n° 51 supporte depuis de nombreuses années une aire de stockage des véhicules automobiles destinés à la destruction (carrosserie PERROLLAZ) ;

CONSIDÉRANT que cette partie de forêt n'a plus de vocation forestière et que le changement de destination est définitif et certain ;

CONSIDÉRANT que l'emprise concernée au plan joint appartient à la Commune de MAGLAND et est destinée à être vendue à Monsieur Thierry PERROLLAZ ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de la cession à intervenir, il y a lieu de procéder à la distraction de 8.000 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section A numéro 4403 lieudit « Balme » (représentant une partie de la parcelle forestière n° 51) ;

CONSIDÉRANT qu'en compensation de la distraction, il est proposé de soumettre au régime forestier les parcelles suivantes :

- Section D numéro 2146 lieudit « Dessus Mont-ferront » d'une surface de 2.039 m²
- Section E numéro 1705 lieudit « En Petit » d'une surface de 5.779 m²

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ÉMET** un avis favorable à la distraction du régime forestier de 8.000 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section A numéro 4403 lieudit « Balme » (représentant une partie de la parcelle forestière n° 51) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander à l'ONF l'établissement du dossier de demande de distraction ;
- **ÉMET** un avis favorable à l'application du régime forestier aux parcelles cadastrées section D numéro 2146 lieudit « Dessus Mont-ferront » d'une surface de 2.039 m² et section E numéro 1705 lieudit « En Petit » d'une surface de 5.779 m² en compensation de la distraction ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles et de signer les documents nécessaires.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Décisions du Maire

- **Décision du Maire n° 2024-14 : Acquisition d'un véhicule poids lourd**

VU l'avis de marché publié le 9 février 2024 sur le profil acheteur de la commune pour l'acquisition d'un véhicule poids lourd.

VU l'unique offre reçue avant la date limite de remise des offres fixée au 1^{er} mars 2024 par la société EUROPE SERVICE Parc d'activité de Tronquière, avenue du Garric 15000 AURILLAC.

Il a été conclu l'achat d'un véhicule poids lourd MERCEDES ATEGO 1630 auprès de la société EUROPE SERVICE sus-nommée.

Le montant de la dépense engagé est arrêté à la somme de 184 100 € HT moins la reprise d'un véhicule 40 000 € et l'ajout de la carte grise à 1 000 € soit un total de 181 920,00 € TTC.

- **Décision du Maire n° 2024-16 : Avenant n°3 à la décision n°2021-02 portant création d'une régie de recettes auprès du service Population de la mairie pour l'encaissement des produits liés à la vente des livres de Magland et à l'émission des photocopies des services**

VU le souhait de la municipalité de vendre divers objets publicitaires au nom de la commune de Magland et l'avis conforme du comptable assignataire en date du 4 avril 2024.

CONSIDÉRANT que la vente de ces objets publicitaires doit être précisée sur l'acte de création de la régie pris par décision du Maire N°2021-02 au moyen d'un avenant n°3.

Il est retiré la décision n°2024-13 du 28 mars 2024 et l'article 3 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Vente des livres de la commune de Magland
2. Photocopies des services
3. Tout objet publicitaire (casquettes, stylos, flasques...)

Les autres articles demeurent inchangés.

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

✧ DPU

N°	Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Détails	Observations
		Section	N°			
07415924A0011	23/02/24	C	2622, 2642, 2644 et 2652	919 route de Luzier	Maison d'habitation de 128 m ² composé d'un sous-sol et 2 niveaux	* Lot 6 du lotissement * + 1/17ème de la voie d'accès cadastrée C 2619, 2630, 1634, 2636, 1645, 2650, 2662 et 2666 * Servitude de passage de canalisation d'eau potable + servitude de passage à tous usages + servitude de passage, branchement et raccordement aux réseaux d'eau potable, de téléphone et d'électricité
07415924A0012	06/03/24	A	1379	1485B route du Crétêt	Maison de 216 m ² sur 3 niveaux nécessitant une rénovation complète	Servitude de passage à tous usages à créer sur la parcelle A 1380
07415924A0013	06/03/24	A	1380	1485 route du Crétêt	Bâtiment anciennement à usage d'atelier dépourvu d'installations d'eau, d'électricité et de chauffage	Servitude de passage à tous usages à créer au profit de la parcelle A 1379
07415924A0014	12/03/24	F	59	Pré Michalet	Studio au 1er étage de 16,80 m ²	Copropriété Capella
07415924A0015	12/03/24	A	1379	1485B route du Crétêt	Maison de 216 m ² sur 3 niveaux nécessitant une rénovation complète	Servitude de passage à tous usages à créer sur la parcelle A 1380 DOUBLON FAIT PAR LE NOTAIRE : DIA 07415924A0012
07415924A0016	07/03/24	D	2037, 2047, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2425, 2449, 2450	1945 route de Gravin	Tènement immobilier à usage industriel	

N°	Parcelle(s)		Adresse	Détails	Observations
	Date de réception	Section			
07415924A0017	13/03/24	F	57	Studio au 1er étage de 14,21 m²	Copropriété Bellatrix
07415924A0018	20/03/24	F	59	Studio au 2ème étage de 17,58 m²	Copropriété Capella
07415924A0019	21/03/24	C	2896, 2916	Terrain à bâtir	Lot 18 du lotissement "Le Courtil"
07415924A0020	02/04/24	C	2787, 2981 et 2983	Lot 16 : appartement au 1er étage de 70 m² + local professionnel + jouissance d'un balcon, le tout de 207,90 m²	Bail d'habitation au profit de M. WESLEY David et Mme CELESTINO Jessy Servitude de passage
07415924A0021	05/04/24	C	2787, 2981 et 2983	Lot 33 : appartement au 2ème et combles de 70 m² + local professionnel + jouissance d'un balcon, le tout de 321,69 m²	Bail d'habitation au profit de Mme DAVID Sylvie Servitude de passage
07415924A0022	15/04/24	C	2981 et 2983	Terrain à usage de stationnement	Servitude de passage
07415924A0023	19/04/24	A	4310	Atelier de 143,12 m² élevé sur sous-sol	Servitude de passage réciproque avec parcelle A 4309
07415924A0024	23/04/24	C	2732	Lot 2 : maison de 104 m² Lot 4 : abri voiture de 39 m²	Servitude de passage
07415924A0025	02/05/24	A	4259	Lot 17 : appartement T4 de 64,65 m² au 3ème étage Lot 18 : cave au sous-sol	

❖ SAFER (pour information, sans avoir systématiquement droit à préemption)

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Cas d'exemption	Observations
	Section	N°				
25/03/24	A	32, 33, 34, 37, 3412, 3413 et 3415	"La Plagne"	Parcelles avec bâtiment d'habitation	Pas d'exemption ni de priorité	Donation en nue-propriété
26/03/24	A	4476	"Les Noyères"	Ancien chemin	Pas d'exemption ni de priorité	

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Cas d'exemption	Observations
	Section	N°				
05/04/24	B	1746	Les crêtes	Parcelles de terre	Pas d'exemption ni de priorité	Donation-partage à GRADEL Béatrice, GRADEL Sébastien et GRADEL Géraldine - Si préemption : pour la totalité des parcelles objet de la donation-partage + parcelles sur les Communes de Tanninges et Sallanches
	ZL	41	Les piffes			
05/04/24	B	1974, 2043, 2044 et 2047	La beule	Bâtiment (sans précision particulière)	Pas d'exemption ni de priorité	
05/04/24	B	669 et 678	La croisette			
	B	627, 636, 638, 639, 640, 645, 646 et 647	La beule			
	C	346 et 347	Les chenets	Parcelles boisées	Exemption : donation entre ascendants et descendants	
	B	579, 581 et 586	Morva			

INFORMATIONS DIVERSES

- ↪ Remerciements des familles de Madame Marie-Claude RIBET et Monsieur Edmond PERROLLAZ, suite à leur décès
- ↪ Remerciement pour le versement d'une subvention :
 - Magland Bad'
 - MFR le Clos des Baz
- ↪ Samedi 8 juin 2024 à 20 heures, en l'église Saint-Maurice : concert de la chorale « Bouche en Chœur » avec la chorale de Pers-Jussy et l'école de musique de Magland – section violons.
- ↪ Samedi 15 juin 2024 au matin aura lieu la corvée des chemins.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 22 heures 20.

**La Secrétaire de Séance,
Jeanne VAUTHAY**



**Le Maire,
Johann RAVAILLER**



